



Barème des droits d'inscription

Le 30 juillet 2021

► 1. Définitions

« **bourse étrangère acceptée** » s'entend d'une bourse située à l'extérieur du Canada et pour laquelle un émetteur inscrit a démontré que cette bourse et les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables sont essentiellement semblables à celles de la Bourse et de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

« **Bourse** » ou « **NEO** » désigne La Bourse Neo Inc.

« **prix d'émission** », aux fins des calculs de la capitalisation prévus aux présentes, s'entend du prix par titre auquel les titres de l'émetteur sont émis ou peuvent être émis dans le cadre d'un placement privé ou d'un placement par voie de prospectus. Pour les titres ayant un prix d'exercice ou de conversion variable, le prix d'émission est le prix d'exercice ou de conversion.

« **capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote** » s'entend de la valeur des titres que l'émetteur prévoit inscrire, calculée comme suit : i) le nombre total de titres émis qui doivent être inscrits, majoré des titres réservés aux fins d'émission à une date ultérieure, le tout multiplié par ii) le prix d'émission.

« **capitalisation boursière** », aux fins du calcul des droits annuels, s'entend de la valeur d'une catégorie ou série de titres inscrits calculée comme suit : i) le nombre de titres inscrits émis et en circulation pour la catégorie ou série applicable, majoré des titres réservés aux fins d'émission à une date ultérieure, le tout multiplié par ii) le cours de clôture de ces titres le dernier jour de bourse précédant la date de calcul.

« **avis** » désigne les formulaires d'inscription applicables et autres avis déposés à la Bourse, tels qu'énoncés dans le Manuel d'inscription de La Bourse NEO.

« **émetteur inscrit à une autre bourse** » s'entend d'un émetteur qui, au moment de demander l'inscription à la cote d'un titre, a ce titre ou un ou plusieurs autres titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue autre que La Bourse NEO qui ne constitue pas une bourse étrangère acceptée.

Les termes qui ne sont pas définis dans le présent barème de droits d'inscription ont le sens qui leur est attribué dans le Manuel d'inscription de La Bourse Neo Inc. Certains termes sont définis aux présentes par souci de commodité. En cas de divergence entre le Barème des droits et le Manuel d'inscription, les définitions du Manuel d'inscription s'appliquent.

► 2. Notes générales

DROITS D'ADHÉSION

La présentation de la demande d'inscription à la cote doit être accompagnée de droits d'adhésion non remboursables de **5 000 \$**, majorés des taxes applicables. Les droits d'adhésion sont indépendants des autres droits et ne seront pas affectés au paiement de ceux-ci.

DROITS ANNUELS

Il n'y a pas de droits annuels au cours de la première année civile de l'inscription à la Bourse si des droits d'inscription initiale s'appliquent. Si aucun droit d'inscription initiale ne s'applique, les droits annuels sont calculés au prorata à compter de la date d'inscription.

Un émetteur inscrit doit verser les droits annuels même si ses titres sont suspendus ou arrêtés. Le défaut de verser les droits annuels peut entraîner la radiation des titres inscrits.

Si l'émetteur inscrit radie volontairement ses titres inscrits, une partie proportionnelle des droits annuels sera remboursée.

Le calcul au prorata sera fondé sur la période commençant 120 jours à compter de la date de radiation de l'inscription jusqu'à la fin de l'année civile.

DROITS TRANSACTIONNELS

Des droits de **5 000 \$** s'appliquent à chaque transaction effectuée par un émetteur inscrit. Ces droits doivent être soumis avec l'avis applicable conformément au Manuel d'inscription de La Bourse NEO. Les droits transactionnels sont indépendants des droits d'inscription additionnelle (le cas échéant) et ne seront pas affectés au paiement de ceux-ci.

REMISE AUX ÉMETTEURS INTERNATIONAUX

Une réduction de 25 % sur les droits d'inscription initiale et les droits annuels s'appliquera pour tout émetteur qui, au moment de son inscription à la Bourse, est déjà coté et maintient sa cotation sur une bourse étrangère acceptée.

PAIEMENT DES DROITS ET DES TAXES APPLICABLES

Tous les droits sont libellés et payables en dollars canadiens sauf indication contraire sur la facture, et sont assujettis aux taxes applicables. Les droits seront facturés au demandeur et sont exigibles tel que prévu sur la facture par la Bourse. Les émetteurs dispensés du paiement de la TPS, de la TVH ou de toute autre taxe applicable doivent fournir une documentation écrite à la Bourse, selon une forme que l'Agence du revenu du Canada juge acceptable, laquelle atteste l'exonération.

DROITS D'AVIS TARDIF

En plus de tout autre recours à la portée de La Bourse NEO, des frais de **250 \$** par jour civil peuvent être facturés pour le dépôt tardif de tout avis devant être déposé auprès de La Bourse NEO, jusqu'à un maximum de **10 000 \$** par cas.

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (FRP)

Aucun droit ne sera exigé pour traiter un FRP (formulaire d'inscription 3), y compris les vérifications des antécédents connexes, à l'exception des frais engagés par la Bourse relativement à la vérification des antécédents des personnes ayant déjà vécu à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET RÉCUPÉRATION DES DÉPENSES

Les montants indiqués dans le présent barème des droits d'inscription pourraient ne pas couvrir toutes les situations. La Bourse se réserve le droit d'imposer des droits supplémentaires ou de réduire les droits applicables dans des circonstances qui ne sont pas expressément prévues dans la présente annexe. Cela peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les circonstances où des efforts ou des délais extraordinaires sont nécessaires pour traiter une demande d'inscription ou un dépôt, lorsqu'une demande de traitement accéléré est soumise ou lorsque les efforts ou les délais pour traiter une demande d'inscription ou un dépôt sont considérablement inférieurs à la normale. En outre, la Bourse se réserve le droit de récupérer les frais de tiers qu'elle a engagés relativement à la vérification diligente, à la recherche ou à l'évaluation dans le cadre d'une demande d'inscription ou de tout autre dépôt.

► 3. Droits d'inscription pour les entités émettrices

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale pour une société émettrice, y compris une société d'acquisition à vocation spécifique (« SAVS »)¹, sont fondés sur la capitalisation boursière au moment de l'inscription et correspondent à **0,1 %** de la capitalisation boursière, sous réserve de droits minimaux de **50 000 \$**² et de droits maximaux de **150 000 \$**. Si la demande d'inscription à la cote porte sur plusieurs catégories ou séries de titres, tous seront inclus dans le calcul de la capitalisation de l'inscription et des droits supplémentaires de **10 000 \$** sont exigés pour chaque catégorie ou série de titres à inscrire.

Inscription additionnelle d'un autre émetteur inscrit

Les droits d'inscription initiale pour un autre émetteur inscrit qui s'appliquent à l'inscription d'une nouvelle catégorie ou série de titres (c'est-à-dire lorsque les actions ordinaires ou les autres principales unités de participation d'un émetteur restent inscrites à la cote d'une bourse reconnue autre que la Bourse) sont des droits fixes³ de **15 000 \$**.

Prises de contrôle inversées

Les droits applicables à une prise de contrôle inversée (PCI) sont de **25 000 \$** en sus des droits d'inscription initiale applicables à l'émetteur issu de l'opération. Les droits applicables à une prise de contrôle inversée couvrent tous les aspects de cette opération de prise de contrôle inversée, notamment le transfert de la société ouverte d'une autre bourse reconnue.

¹ Des droits d'inscription initiale s'appliquent à l'émetteur issu d'une opération admissible d'une SAVS, selon le calcul indiqué au présent article.

² Les participants au programme pilote Growth Acquisition Corporation™ (G-Corp™) seront assujettis à des frais minimums réduits de 30 000 \$.

³ Ce montant tient compte de la diminution des efforts et du temps requis pour traiter une demande de dépôt ou d'inscription en supposant que l'émetteur est en règle sur une autre Bourse reconnue où ses actions ordinaires ou autres principaux titres de participation sont inscrits.

DROITS D'INSCRIPTION ADDITIONNELLE

Des droits d'inscription additionnelle s'appliquent lorsqu'un émetteur inscrit souhaite : i) augmenter le nombre de titres inscrits émis et en circulation ou réservés aux fins d'émission; ou ii) procéder à l'inscription additionnelle d'une nouvelle catégorie ou série de titres. Les droits d'inscription additionnelle se calculent comme **0,1 %** de la capitalisation boursière au moment de l'inscription à la cote, sous réserve de droits minimaux de **2 000 \$** et de droits maximaux de **100 000 \$**.

DROITS ANNUELS

Un émetteur inscrit doit verser des droits annuels fondés sur la capitalisation boursière totale des titres inscrits afin de conserver la ou les inscriptions. La Bourse envoie une facture à l'émetteur inscrit en janvier pour les droits applicables annuels, calculés comme **0,01 %** de la capitalisation boursière totale des titres inscrits, sous réserve de droits minimaux de **15 000 \$** et de droits maximaux de **75 000 \$**.

Lorsque les actions ordinaires d'un émetteur inscrit ou d'autres principales unités de participation sont inscrites à la cote de la TSX (c'est-à-dire uniquement des inscriptions additionnelles à la cote de la Bourse), les droits annuels payables par un émetteur inscrit seront réduits (jusqu'à concurrence du montant intégral) de sorte que les droits annuels totaux payables par un émetteur inscrit ne dépassent pas les droits totaux que l'émetteur aurait payés si tous ses titres avaient été inscrits à la cote de la TSX.

Inscriptions additionnelles

En sus des droits annuels, des droits supplémentaires de **750 \$** par année sont exigés pour chaque catégorie ou série de titres inscrits d'un émetteur inscrit.

► 4. Droits relatifs aux fonds négociés en bourse (FNB)

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale pour un FNB (incluant toutes les séries du FNB) sont de **5 000 \$**. Aucun droit d'inscription initiale n'est exigé pour les transferts de FNB d'une autre bourse reconnue.

DROITS D'INSCRIPTION ADDITIONNELLE

Il n'y a aucun droit d'inscription additionnelle pour les FCF et les FNB.

DROITS ANNUELS

Un gestionnaire de FNB doit payer des droits annuels⁴ en fonction de la capitalisation boursière globale de tous ses FNB cotés à La Bourse NEO. La Bourse envoie une facture au gestionnaire de FNB en janvier pour les droits applicables, calculés comme **0,003 %** de la capitalisation boursière totale de tous ses titres inscrits, sous réserve de droits minimaux de **10 000 \$** et de droits maximaux de **150 000 \$**.

⁴ Les droits annuels applicables aux FNB couvrent les efforts déployés par la Bourse pour affecter les transactions ou les changements qui sont de nature opérationnelle (p. ex., un changement de nom/numéro CUSIP qui n'a pas lieu de concert avec d'autres changements se rapportant à l'émetteur inscrit) et qui n'exigent pas l'examen des documents de placement du FNB.

► 5. Droits relatifs aux fonds à capital fixe (« FCF »)

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale pour un FCF (y compris une société à actions scindées) sont fondés sur la capitalisation boursière au moment de l'inscription et correspondent à **0,02 %** de la capitalisation boursière, sous réserve de droits minimaux de **10 000 \$** et de droits maximaux de **50 000 \$**. Aucun droit d'inscription initiale n'est exigé pour les transferts de FCF d'une autre bourse reconnue.

DROITS D'INSCRIPTION ADDITIONNELLE

Il n'y a aucun droit d'inscription additionnelle pour les FCF.

DROITS ANNUELS

Afin de maintenir leur inscription à la cote, les FCF doivent verser des droits annuels⁵ fondés sur la capitalisation boursière totale de toutes les séries inscrites à la cote de La Bourse NEO de l'émetteur inscrit. La Bourse envoie une facture au FCF en janvier pour les droits applicables, calculés comme **0,005 %** de la capitalisation boursière totale, sous réserve de droits minimaux de **10 000 \$** et de droits maximaux de **30 000 \$**.

► 6. Droits relatifs aux produits structurés

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale pour un produit structuré, sauf les certificats canadiens d'actions étrangères, sont de **300 \$** par émission.

DROITS D'INSCRIPTION ADDITIONNELLE

Il n'y a aucun droit d'inscription additionnelle pour les produits structurés.

DROITS ANNUELS

Les droits annuels d'un émetteur de produits structurés pour le maintien de ses inscriptions sont de **20 000 \$**.

► 7. Droits relatifs aux certificats canadiens d'actions étrangères⁶

DROITS D'INSCRIPTION INITIALE

Les droits d'inscription initiale sont de **50 000 \$** par prospectus préalable de base autorisant les certificats canadiens d'actions étrangères et doivent être reçus au moment de la demande d'inscription. De plus, chaque catégorie ou série de certificats canadiens d'actions étrangères est assujettie à des droits d'inscription initiale de **2 000 \$** qui doivent être reçus avant la date d'inscription.

DROITS D'INSCRIPTION ADDITIONNELLE

Il n'y a aucun droit d'inscription additionnelle pour les certificats canadiens d'actions étrangères.

⁵ Les droits annuels applicables aux FCF couvrent les efforts déployés par la Bourse pour affecter les transactions ordinaires des fonds à capital fixe, p. ex., les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

⁶ Les certificats canadiens d'actions étrangères représentent un type de produit structuré au sens donné à ce terme dans le Manuel d'inscription.

DROITS ANNUELS

Les droits annuels d'un émetteur afin de maintenir ses inscriptions sont de 0,01 % de la capitalisation boursière globale de tous les certificats canadiens d'actions étrangères inscrits aux termes du prospectus préalable de base, sous réserve de droits minimaux et maximaux de 10 000 \$ et de 50 000 \$, respectivement, par prospectus préalable de base.